

française qui serait exclusive; l'Allemagne désire autant que les autres puissances l'issue favorable de la conférence; un échec ferait peser une gêne pénible sur la situation politique et économique de l'Europe; l'Allemagne envisage la conférence sous ce point de vue; c'est vainqueur, ni vaincu.

L'entente anglo-française

London, 28 février. — Le correspondant du « Daily Telegraph » à Alger a dit de faire connaître son dernier mot à l'Allemagne, et de celle-ci, tout en donnant à la France des assurances formelles, lui a conseillé de provoquer une solution, quelle qu'elle soit, aussi vite que possible.

Le rôle de l'Italie

Vienne, 28 février. — On mande de Rome à la « Politische Correspondenz » :
« Les cercles politiques de Rome se montrent généralement défavorables au rôle prépondérant que de main de maître on prétend faire jouer à l'Italie dans la nouvelle organisation du Maroc; à Rome, on ne nourrit ni l'ambition de voir confier à l'Italie une mission spéciale, soit dans la question de la police, soit dans une autre question quelconque. On désire, au contraire, voir l'Italie éviter de se mettre personnellement en avant au Maroc, et se borner à rester au nombre des puissances qui ont le droit, mais est de surmonter les difficultés actuelles, et d'assurer une entente internationale dans le règlement de la question marocaine ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Paris, 28 février. — La séance s'ouvre à 2 heures 30, sous la présidence de M. DUMER.

LES 28 & 13 JOURS

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Maujan ayant pour objet la réduction à quinze jours et à six périodes des périodes d'instruction militaire des réservistes et des territoriaux.

M. LAMIES. — Et la demande d'interpellation que j'ai déposée ?

LE PRÉSIDENT. — Vous savez qu'il est d'usage de communiquer le texte des interpellations au ministre compétent et d'attendre sa réponse pour en fixer la discussion.

M. LAMIES. — Au besoin, j'emprunterai un autre moyen.

M. BRETON développe un contre-projet tendant à la suppression des 13 jours et à la réduction des 28 jours à 5 jours. La Chambre, dit-il, a déjà voté la proposition. Je lui demande de maintenir son vote.

M. LAMIES. — J'ai demandé la réduction des 28 jours et la suppression des 13 jours, parce que j'ai pu juger, par moi-même, que ces périodes, si l'on en excepte quelques jours, sont toujours inutiles. En effet, divers groupes sembleraient se passer à équiper les hommes; pour les 13 jours, c'est la même chose.

A ce sujet, je tiens à protester contre la façon dont on a traité les sursis. Au lieu de tenir compte de la situation de famille des intéressés, on fait de ces sursis une question politique; on ne les accorde qu'après avoir pris l'avis du délégué de la commune.

M. ETIENNE, ministre de la guerre. — C'est absolument faux. On refuse des sursis à ceux qui ne veulent pas pour le candidat gouvernemental. Vous ne le croirez pas ? Mon collègue de la gauche vous donnera des documents.

M. PINS. — Voici, en effet, divers témoignages de citoyens au sujet desquels on a fait des enquêtes politiques, et voici un document qui émane du sous-préfet de Lombez et qui est adressé à Monsieur le délégué.

(Exclamations à droite et à gauche.)

Dans cette note, le sous-préfet demande des renseignements politiques au sujet d'une dispense.

M. LAMIES. — J'espère que le ministre de la guerre ne continuera pas ces procédés. L'estime en effet à priori que le gouvernement est composé d'honnêtes gens et qu'il ne se préoccupe pas de pareilles sottises. Il ne faudrait pas faire de la loi militaire une loi de chantage politique.

M. GOLZ. — Je crains que la discussion s'égare. Pour le projet en discussion, on ne devrait invoquer que des arguments d'ordre militaire.

M. CHARLES BOIS. — Ce que nous voulons, c'est que la loi soit appliquée.

M. GOLZ. — J'estime que la Chambre a le devoir de voter le contre-projet de M. Breton.

M. GROSJEAN. — On a paru mécontent de l'intervention de la politique et de ce qui concerne les sursis d'appel. Voici des documents qui ne peuvent pas être mis en doute.

C'est d'abord une note du préfet du Doubs; c'est ensuite un dossier d'un délégué, disant que le sursis est accordé à tort; c'est enfin une lettre d'un autre délégué du Doubs, qui non seulement annonce qu'un sursis est refusé, mais que celui qui l'a demandé sera privé de son droit de vote.

M. LAMIES. — Dans la commission dont je suis maire, le délégué était hostile à la loi. La commission par la brigade combattante, dont j'étais le chef, a refusé des sursis à ses électeurs qui les méritaient.

M. GROSJEAN. — Le ministre de la guerre a condamné l'institution des délégués. Cette institution existe cependant. Le ministre saura-t-il faire respecter ses décisions ?

M. KLOTZ. — Après les événements de ces derniers mois, il est regrettable que la suppression des périodes d'instruction serve de manifestations politiques. La Chambre doit émettre son vote en ne tenant compte que des considérations de défense nationale.

Il ne faut rien exagérer. Si nous voulons trop obtenir, nous nous heurterons au Sénat.

Ce qu'il faut, c'est réduire les 28 jours à 21 et les 13 jours à 8.

C'est d'ailleurs l'opinion, on s'était l'opinion, du ministre de la guerre.

M. ETIENNE demande le maintien des 13 jours.

J'ai le sentiment, dit-il, de défendre un intérêt vraiment national. Le Sénat est partisan du maintien des 28 et 13 jours.

Il rappelle l'opinion de M. de Freycinet, « cet ancien ministre de la guerre, le lieutenant de Gambetta à l'heure du danger ».

M. de Freycinet estime que la période doit durer un temps normal pour permettre l'entraînement du soldat.

Etienne ajoute que nous avons besoin plus qu'il n'y a jamais des réservistes et des territoriaux.

Notre armée est une armée défensive. Elle doit être d'autant plus forte et plus puissante. En Allemagne, la réserve est tenue à 140 jours de service. Et nous ne pouvons pas en demander 28.

Le texte de la Commission

Les 28 jours réduits à 15. — 6 jours au lieu de 13 pour les Territoriaux.

M. GUYOT-DESSAIGNE soulève le texte de la commission dont il expose l'économie; 15 jours pour la réserve et 6 jours pour les territoriaux. La commission de l'armée a estimé que ces périodes sont suffisantes.

M. COLLIARD demande, comme M. Gouzy, la suppression de la période territoriale.

M. KLOTZ objecte que l'armée territoriale peut être appelée à opérer en rase campagne; son rôle est considérable. Ceux qui veulent la supprimer peuvent obtenir un succès éphémère; mais le Sénat n'en votera pas la suppression.

M. LAMIES regrette que le ministre de la guerre n'ait pas répondu au sujet du fonctionnement des délégués. On ou non, les blâmez-vous ?

M. ETIENNE répond qu'il s'en réfère aux déclarations très nettes que le président du conseil a faites à la tribune.

Le contre-projet de M. J. Breton est mis aux voix.

M. J. BRETON demande le vote par division.

M. LE PRÉSIDENT lui fait observer qu'il n'y a plus qu'à voter.

M. LAMIES. — J'ai demandé la réduction des 28 jours et la suppression des 13 jours, parce que j'ai pu juger, par moi-même, que ces périodes, si l'on en excepte quelques jours, sont toujours inutiles. En effet, divers groupes sembleraient se passer à équiper les hommes; pour les 13 jours, c'est la même chose.

A ce sujet, je tiens à protester contre la façon dont on a traité les sursis. Au lieu de tenir compte de la situation de famille des intéressés, on fait de ces sursis une question politique; on ne les accorde qu'après avoir pris l'avis du délégué de la commune.

M. ETIENNE, ministre de la guerre. — C'est absolument faux. On refuse des sursis à ceux qui ne veulent pas pour le candidat gouvernemental. Vous ne le croirez pas ? Mon collègue de la gauche vous donnera des documents.

M. PINS. — Voici, en effet, divers témoignages de citoyens au sujet desquels on a fait des enquêtes politiques, et voici un document qui émane du sous-préfet de Lombez et qui est adressé à Monsieur le délégué.

(Exclamations à droite et à gauche.)

Dans cette note, le sous-préfet demande des renseignements politiques au sujet d'une dispense.

M. LAMIES. — J'espère que le ministre de la guerre ne continuera pas ces procédés. L'estime en effet à priori que le gouvernement est composé d'honnêtes gens et qu'il ne se préoccupe pas de pareilles sottises. Il ne faudrait pas faire de la loi militaire une loi de chantage politique.

M. GOLZ. — Je crains que la discussion s'égare. Pour le projet en discussion, on ne devrait invoquer que des arguments d'ordre militaire.

M. CHARLES BOIS. — Ce que nous voulons, c'est que la loi soit appliquée.

M. GOLZ. — J'estime que la Chambre a le devoir de voter le contre-projet de M. Breton.

M. GROSJEAN. — On a paru mécontent de l'intervention de la politique et de ce qui concerne les sursis d'appel. Voici des documents qui ne peuvent pas être mis en doute.

C'est d'abord une note du préfet du Doubs; c'est ensuite un dossier d'un délégué, disant que le sursis est accordé à tort; c'est enfin une lettre d'un autre délégué du Doubs, qui non seulement annonce qu'un sursis est refusé, mais que celui qui l'a demandé sera privé de son droit de vote.

Le texte de la commission, fixant à quinze jours pleins la durée des périodes des réservistes et des territoriaux, est adopté.

M. ETIENNE déclare à nouveau que, pour des raisons d'ordre supérieur, étant donnée la situation actuelle, il supplie la Chambre de repousser le contre-projet de M. Breton et de rejeter le texte de la commission.

Le texte de la commission est adopté par 313 voix contre 225.

M. J. BRETON propose de supprimer les 13 jours des territoriaux.

Son amendement est repoussé par 318 voix contre 225.

La partie du projet de la commission concernant les territoriaux, c'est-à-dire la réduction de la période à 6 jours, est adoptée à mains levées.

Indemnité et Sursis

LE PRÉSIDENT lit le texte de la commission fixant l'indemnité quotidienne à 1 fr. plus 0 fr. 25 par enfant pour les réservistes ou les territoriaux nécessitant appels au régime.

BRETON présente un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Des dérogations et sursis pourront être accordés aux réservistes, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, sur la demande motivée des intéressés ».

M. GUYOT-DESSAIGNE. — La commission repousse ce paragraphe additionnel. Ce paragraphe additionnel est mis aux voix.

Le scrutin donne lieu à pointage.

A la majorité de 278 voix contre 256, le paragraphe additionnel de Breton n'est pas adopté.

M. ROUVIER CONTRE LA RÉFORME

Le Président du Conseil pose la question de confiance.

BRETON demande qu'il ne soit pas procédé à un vote sur l'ensemble et que les dispositions votées soient insérées dans la loi de finances.

M. ROUVIER, président du Conseil, combat cette proposition, qui surchargerait inutilement le budget de la loi de finances, et n'a pour objet que de soustraire ces dispositions à l'examen et au vote du Sénat, par un procédé qui ne peut constituer la légitime confiance.

Surplus, le gouvernement déclare qu'il soutient des intérêts de la défense nationale; il ne restera pas une minute de loi de finances si l'incorporation des dispositions dans la loi de finances est votée.

BRETON dit qu'il était convenu que l'incorporation serait demandée. Il s'agit de savoir si la Chambre a le droit de voter une manifestation électorale ou si elle a le droit de voter sérieusement. Le procédé a d'ailleurs été employé par M. le président du Conseil.

M. ROUVIER dit que le gouvernement se refuse à admettre que pour la loi de finances il ait à accepter les droits constitutionnels du Sénat.

BRETON insiste pour l'incorporation. La Chambre ne le vote pas, les électeurs y consentent.

M. ROUVIER. — Le pays dira s'il veut être fort et respecté, ou si il veut approuver de voter des dispositions qui sont de nature à affaiblir l'armée.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE proteste contre cette assertion que les dispositions votées sont de nature à affaiblir la force de l'armée. Ces dispositions ont pour objet de renforcer la force de l'armée. C'est pour ne pas retarder la discussion du budget que la commission en a fait ces propositions séparées.

M. ROUVIER répond que ce but est maintenant atteint mais qu'il faut que la Chambre sache que le gouvernement est absolument résolu à ne point accepter l'incorporation.

M. VIOLETTE dit qu'en réalité c'est sur le fond des dispositions une fois votées que le président du conseil pose la question de confiance, alors que le ministre de la guerre responsable et compétent ne l'a pas posé au moment du vote.

Il y a donc au gouvernement qu'un ministre, c'est M. Rouvier, la Chambre ne peut pas voter devant les dispositions au M. le président du conseil.

Le langage de M. le ministre de la guerre semble être celui de l'homme qui peut se représenter le gouvernement, mais non la Chambre. Mouvements divers.

BRETON maintient ses observations. Il a suivi une procédure régulière; les objections de M. le président du conseil auraient dû être faites auparavant.

La Chambre dira si elle veut entraver la réforme.

On a parlé, l'autre jour, d'une majorité de droite; M. le président du conseil aura à répondre de cette majorité, mais il n'aura pas une majorité de républicains.

M. ROUVIER réplique que pour les questions politiques, il se préoccupe d'une majorité de gauche, mais que lorsqu'il s'agit de la défense nationale, il est responsable de tous les Français, et n'y a ni droite ni gauche.

Enfin, la proposition de M. Breton tendant à sursoir au vote des dispositions adoptées et à les incorporer dans la loi de finances est REPOUSSÉE PAR 360 VOIX CONTRE 167.

Le vote d'ensemble

LE PRÉSIDENT consulte la Chambre sur l'ensemble des dispositions. On demande l'ajournement de la loi.

M. ROUVIER. — Le ministre de la guerre s'est suffisamment expliqué, et moi-même, je me suis nettement expliqué sur cette incorporation dans la loi de finances; la

Chambre a ratifié à une grande majorité la déclaration du gouvernement.

M. VIOLETTE. — Le gouvernement se déclare satisfait.

M. ETIENNE. — Nullement. Le ministre de la guerre maintient l'attitude qu'il a prise dans le début de cette discussion; il a combattu le contre-projet de M. Breton, il demande à la Chambre de le rejeter.

Par 344 voix contre 174, l'ensemble de la proposition est adopté. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Les assommeurs cléricaux

UNE INTERPELLATION DE M. LASIES

LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu une demande d'interpellation de M. Lasies sur les conflits sanglants provoqués par les inventaires des églises dans la Haute-Loire.

M. DUBIEF, dit que le gouvernement demande que la discussion soit fixée aux premiers jours qui suivront le vote du budget.

M. LASIES. — Le gouvernement doit montrer moins de dédain quand il s'agit de victimes, et des rangs français, et à ceux de la Haute-Loire, il ne s'agit plus seulement de grandes villes; ce sont maintenant les paysans qui défendent leurs églises. Les explications ne peuvent être retardées. C'est la guerre civile qui commence et le ministre de l'Intérieur n'a pas l'air de s'en soucier. Prenez garde, vous n'aurez pas le droit de traiter avec dédain des hommes qui, pour défendre leurs croyances, ont déjà subi la prison et la mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. VIOLETTE. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

M. DUBIEF. — Antérieurement, particulièrement douloureux ne s'est produit qu'un fait d'ordre criminel; les excès tendent à créer un état de rébellion dans le pays. Dans un village on a tué un curé et on a tué un curé; à ce point que les gendarmes ont été dans l'obligation de se défendre et de tirer pour sauver la vie de l'agent des domaines, mais, fort heureusement, il n'y a pas eu de mort.

grévistes réunis en assemblée générale hier à la Bourse du travail.

Le travail a repris ce matin dans toutes les usines de Lyon et de la région.

L'émence cléricale

Les galonnés factieux

Rennes, 28 février. — Le commandant Héry et les capitaines Cléret-Longavant et Spirid, du 47^e d'infanterie, comparaitront devant le conseil de guerre, sous l'inculpation de refus d'obéissance, et ont été donc punis de la dégradation, ce qui est ainsi défini par l'article 192 du Code de justice militaire :

« La dégradation entraîne la privation du grade ou du rang et du droit d'en porter les insignes distinctifs et uniformes. L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs ».

L'instruction a été ouverte par le capitaine Piquet, rapporteur près du conseil de guerre de Rennes, sur l'ordre du général Borquis-Desbordes, commandant le 10^e corps d'armée.

Le commandant Dublax, qui à Paris n'a obéi à une réquisition écrite de l'autorité civile qu'après l'observation du général Davignon, commandant la 20^e division d'infanterie, est mis en non-activité par retrait d'emploi.

Les journaux locaux annoncent qu'un lieutenant du 57^e a été puni de trente jours d'arrêts pour avoir assisté en uniforme à la cérémonie dite de réparation célébrée à l'église de Saint-Servan le soir même de la dégradation, et qu'un autre lieutenant du même régiment, pour le même motif, a été l'objet de punitions disciplinaires.

Privas, 28 février. — A Saint-Martin-de-Vadain, du sud-est de la région, on a vu le jour de l'église et des papiers déposés par l'abbé et apaisés par les agents chargés de l'entretien.

A Montbrion, le percepteur de Boulier a été très gravement blessé à la tête et mis dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions.

Dans plusieurs autres communes, on a établi, à plusieurs mètres au-dessus de la porte des églises, une sorte de échafaudage consistant en deux poutres soutenant des grilles de bois et de fer, sur lesquelles on a posé des poutres de bois et de fer, pour empêcher les curés de monter sur les poutres et de se faire voir par les habitants.

Dans une autre commune, on a établi une sorte de échafaudage consistant en deux poutres soutenant des grilles de bois et de fer, sur lesquelles on a posé des poutres de bois et de fer, pour empêcher les curés de monter sur les poutres et de se faire voir par les habitants.

Dans une autre commune, on a établi une sorte de échafaudage consistant en deux poutres soutenant des grilles de bois et de fer, sur lesquelles on a posé des poutres de bois et de fer, pour empêcher les curés de monter sur les poutres et de se faire voir par les habitants.

Dans une autre commune, on a établi une sorte de échafaudage consistant en deux poutres soutenant des grilles de bois et de fer, sur lesquelles on a posé des poutres de bois et de fer, pour empêcher les curés de monter sur les poutres et de se faire voir par les habitants.

Dans une autre commune, on a établi une sorte de échafaudage consistant en deux poutres soutenant des grilles de bois et de fer, sur lesquelles on a posé des poutres de bois et de fer, pour empêcher les curés de monter sur les poutres et de se faire voir par les habitants.

Dans une autre commune, on a établi une sorte de échafaudage consistant en deux poutres soutenant des grilles de bois et de fer, sur lesquelles on a posé des poutres de bois et de fer, pour empêcher les curés de monter sur les poutres et de se faire voir par les habitants.

Dans une autre commune, on a établi une sorte de échafaudage consistant en deux poutres soutenant des grilles de bois et de fer, sur lesquelles on a posé des poutres de bois et de fer, pour empêcher les curés de monter sur les poutres et de se faire voir par les habitants.

Dans une autre commune, on a établi une sorte de échafaudage consistant en deux p